

**PROPOSITION DE LOI N°2672 VISANT A
LUTTER CONTRE LES SITUATIONS DE
SUROCCUPATION DES MAISONS D'ARRET**

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS



LA POSITION DU SNDP-Cfdt

Notre système pénitentiaire se trouve aujourd'hui au bord de l'implosion du fait de la surpopulation pénale que nous connaissons et qui a connu depuis 2020 un véritable phénomène d'accélération.

Avec 88 684 détenus pour 63 353 places au 30 avril 2026, nous faisons face à un taux d'occupation de 172,1% au sein des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt (les autres catégories d'établissement pénitentiaire ne sont pas affectées par la surpopulation car un *numerus clausus* s'y applique).

En seulement 2 ans, nous observons donc :

- 10 857 détenus de plus ;
- Un nombre de places nettes créées de 1 387 seulement ;
- Une explosion des matelas au sol qui passent de 3 405 à 7 662 malgré l'installation de nombreux lits supplémentaires (plus de 5 000).

Observons enfin un rythme de croissance exponentiel : la surpopulation ne cesse d'augmenter, mais elle augmente en outre de plus en plus vite.

Dans ces circonstances, nous directeurs pénitentiaires du SNDP-Cfdt considérons que sans actions concrètes visant à enrayer rapidement cette hausse effrénée du nombre de personnes détenues, nous serons très rapidement confrontés à une implosion du système dont nous percevons déjà de nombreux signes :

- la France a été condamnée à plusieurs reprises pour ses conditions de détention inhumaines et dégradantes. Nous ne pouvons en aucun cas nous satisfaire de telles violations sur le plan éthique. En outre, ces condamnations ont un coût financier particulièrement conséquent ;
- il est aujourd'hui devenu impossible d'assurer la discipline et le bon ordre au sein de nos établissements pénitentiaires. La surpopulation, cumulée aux carences en ressources humaines, ne nous permet plus de procéder aux gestes de sécurité et de contrôle quotidiens qui permettent de lutter contre les évasions, les violences, les entrées illégales d'objets ou de substances, etc... Cela permet à de nombreuses personnes détenues de poursuivre en détention la commission de faits délictuels ou criminels. Il s'agit d'une réalité qu'une communication offensive du garde des Sceaux valorisant les mesures sécuritaires (création des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, fouilles XXL, plan 0 portable) ne saurait masquer ;
- Les atteintes graves à la sécurité se multiplient : assassinats ou violences graves entre personnes détenues, le plus souvent en cellule ou en cour de promenade, violences graves sur personnels, évasions, etc.
- Les conditions de travail des agents sont si dégradées qu'elles génèrent un important mal-être au travail mais aussi des arrêts maladie liés à un surmenage, venant eux-mêmes alimenter un cercle vicieux d'insuffisances RH. Le risque représenté par un mouvement de protestation majeur de personnels ne doit pas être sous-estimé ;
- Enfin, l'ensemble des services prenant en charge les personnes détenues afin de travailler avec elles sur les axes considérés comme essentiels pour amoindrir un risque de récidive (rapports aux faits, soins psychiatriques ou psychologiques, soins en addictologie, enseignement/formation, rapport à la violence, etc...) ne sont plus en mesure d'accomplir leur tâche. La promiscuité vient en outre aggraver bon nombre de facteurs de risque. En d'autres termes, non seulement la peine de prison ne vient plus amoindrir le risque de récidive, mais au contraire elle l'accroît, ne remplissant dès lors plus son rôle sociétal.

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît impératif que le pouvoir politique prenne ses responsabilités et apporte des solutions à la problématique de la surpopulation. Au regard d'un budget contraint, et des réalités qui rendent certaines options irréalisables du moins à courte échéance, aucune solution ne saurait être véritablement satisfaisante. Il s'agit donc de construire, en responsabilité, la moins mauvaise solution :

- à court terme d'une part au regard de l'urgence de la situation ;
- mais aussi à moyen et long termes, en engageant une réflexion de fond sur le sujet, préalable à des réformes structurelles, afin de transformer la crise que nous traversons en opportunité de nous doter d'une justice pénale plus efficace.

Cette proposition de loi, avec ses imperfections, vient tenter d'apporter une solution d'urgence à cette problématique. Elle constitue pour l'ensemble des personnels pénitentiaires un espoir de pouvoir à nouveau retrouver un semblant de sérénité professionnelle, mais aussi de retrouver un peu de sens à notre action au quotidien. Elle constitue surtout une proposition de sauvegarde du système, au bénéfice de tous.

C'est dans cet état d'esprit que nous souhaitons apporter notre contribution en proposant à tous les parlementaires, quel que soit leur bord politique, notre lecture du texte et de ses enjeux, mais aussi très concrètement, des propositions d'amendements « clé en main » qui pourront être déposés lors de l'examen du texte.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement n°1 : article 1^{er}, alinéa 2

« Art. L. 213-4-1. – En vue de garantir des conditions de détention assurant le respect de la dignité de la personne humaine et permettant notamment à toute personne détenue de bénéficier d'un lit, un seuil d'hébergement critique est fixé, pour chaque maison d'arrêt ou quartier maison d'arrêt et selon une trajectoire pluriannuelle, par décret en Conseil d'État en tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Après les mots « En vue de garantir », insérer les mots : « une meilleure efficacité de la peine et ».

Exposé des motifs :

La surpopulation endémique que connaît notre système pénitentiaire a évidemment pour conséquence de dégrader les conditions de détention dans les établissements concernés, parfois au point de générer des traitements inhumains et dégradants.

Indépendamment, il convient de préciser que c'est avant tout un facteur nuisant très gravement à l'efficacité de la peine. Lorsqu'un établissement pénitentiaire accueille plus de personnes détenues qu'il n'a de places, personnels et services deviennent sous-calibrés et ne peuvent accomplir leur mission de manière satisfaisante. En outre, les effets de bords produits par la promiscuité (qui favorise notamment les phénomènes de violence) font eux aussi obstacle au travail mené par l'administration en matière de réinsertion.

La fonction punitive de l'emprisonnement ne doit pas être perçue comme la seule, ni même comme la première. L'objectif premier d'une peine, quelle qu'elle soit, doit être d'empêcher (ou du moins d'amoindrir) la récidive, au bénéfice de la sécurité de tous. Maitriser la surpopulation, c'est donc permettre aux personnels pénitentiaires et à tous les autres services œuvrant en détention d'accomplir leur mission de manière correcte, satisfaisante et efficace.

Amendement n° 2 : article 1^{er}, alinéa 2

« Art. L. 213-4-1. – En vue de garantir des conditions de détention assurant le respect de la dignité de la personne humaine et permettant notamment à toute personne détenue de bénéficier d'un lit, un seuil d'hébergement critique est fixé, pour chaque maison d'arrêt ou quartier maison d'arrêt et selon une trajectoire pluriannuelle, par décret en Conseil d'État en tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Remplacer « un seuil d'hébergement critique » par « un taux d'occupation maximal »

Exposé des motifs :

Le taux d'occupation d'un établissement pénitentiaire est le ratio entre le nombre de personnes détenues hébergées et le nombre de places également appelé « la capacité opérationnelle » d'un établissement. La détermination du nombre de places au sein d'un établissement pénitentiaire obéit à plusieurs règles et entraîne plusieurs conséquences importantes :

- Pour déterminer le nombre de places, on prend en considération la surface au sol d'une cellule. Certains secteurs, au regard de la sensibilité des publics qu'ils hébergent, nécessitent en outre un plafonnement de leur capacité afin d'y limiter la concentration de détenus présentant une dangerosité élevée.
- Par ailleurs, le nombre de places au sein d'un établissement va permettre de déterminer le nombre d'agents, tous corps confondus, nécessaire à son bon fonctionnement, mais aussi le calibrage des services partenaires (services médicaux, éducation nationale, etc). C'est également sur cette base que sont calculés les montants dus par l'Etat aux prestataires privés dans le cadre des contrats de gestion déléguée ou de partenariats public privé notamment, tout dépassement entraînant des surcoûts, parfois prohibitifs une fois dépassé un certain seuil de suroccupation.

Le nombre de lits n'est ainsi pas une notion juridique ou opérationnelle valable, étant indiqué que la configuration des locaux permet à certains établissements de positionner 3 lits (superposés) dans des cellules pourtant individuelles tandis que d'autre ne peuvent en installer un deuxième (par exemple parce que cela empêcherait l'ouverture de la fenêtre). Un établissement pourrait donc être occupé à 200% alors que tous les détenus disposent d'un lit, tandis qu'un autre pourrait devoir recourir à des matelas au sol dès que son taux d'occupation excède 100%. Dans le premier cas, malgré l'absence de matelas au sol, la surpopulation est bien réelle et les agents et services disponibles bien moins nombreux que nécessaire pour gérer de manière efficace l'ensemble des personnes détenues hébergées.

Amendement n° 3 : article 1^{er}, alinéa 2

« Art. L. 213-4-1. – En vue de garantir des conditions de détention assurant le respect de la dignité de la personne humaine et permettant notamment à toute personne détenue de bénéficier d'un lit, un seuil d'hébergement critique est fixé, pour chaque maison d'arrêt ou quartier maison d'arrêt et selon une trajectoire pluriannuelle, par décret en Conseil d'État en tenant compte des spécificités de chaque établissement.

Remplacer « selon une trajectoire pluriannuelle, par décret en Conseil d'État en tenant compte des spécificités de chaque établissement. » par « selon une trajectoire de baisse pluriannuelle permettant de ne pas dépasser 130% au sein de chaque maison d'arrêt et quartier maison d'arrêt dans un délai de 3 ans après entrée en vigueur de la présente loi. Ce taux d'occupation maximal est fixé par décret en Conseil d'État en tenant compte des spécificités de chaque établissement.

A échéance des trois ans, un rapport d'évaluation de la mesure est présenté au Parlement préalablement à l'émission d'un nouveau décret en Conseil d'Etat définissant la trajectoire pluriannuelle permettant de ne pas dépasser 100 % de taux d'occupation au sein de chaque maison d'arrêt et quartier maison d'arrêt. »

Exposé de motifs :

Il convient de préciser que la trajectoire pluriannuelle évoquée dans le texte initial doit dessiner une baisse progressive, pour encadrer les modalités déterminées ultérieurement par décret en Conseil d'Etat en fixant d'ores et déjà un seuil de 130% comme une cible minimum au-delà de laquelle les conditions de travail et de détention demeurent trop dégradées, et le risque de dysfonctionnements graves susceptibles de se produire trop important.

Ce taux, qui reste élevé, vise à permettre un retour raisonnable et progressif vers la norme, échelonné sur trois ans. Il s'agit d'une proposition responsable et équilibrée. La contrepartie est de permettre, une fois cette première phase achevée, d'en réaliser un bilan complet, qui doit permettre de déterminer les actions qui auront été efficaces, et de fixer les modalités selon lesquelles le Parlement devra se réunir pour déterminer les conditions dans lesquelles il conviendra de poursuivre le travail engagé et de rejoindre à terme un taux d'occupation de 100%.

Amendement n° 4 : article 1 alinéa 4

« Lorsque ce seuil est atteint, le directeur interrégional des services pénitentiaires en informe dans les plus brefs délais le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe l'établissement concerné, en leur précisant les taux d'occupation des autres maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt du ressort.

Remplacer « seuil » par « taux »

Exposé des motifs :

Il s'agit ici de prendre en considération les éléments évoqués supra sur le caractère non opérationnel du concept de « seuil d'hébergement critique » et de le remplacer par celui de « taux d'occupation maximal ».

Cf. amendement n° 2

Amendement n° 5 : article 1 alinéa 4

« Les autorités judiciaires et pénitentiaires concernées se réunissent, selon des modalités et dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, afin d'échanger sur les conditions de prise en charge des personnes écrouées dans l'établissement concerné et de coordonner leurs interventions afin de limiter sa suroccupation.

Remplacer « des personnes écrouées dans l'établissement concerné » par « par l'administration pénitentiaire dans le ressort de la Cour d'appel dès lors que l'un des établissements au moins dépasse le taux d'occupation maximal ».

Exposé des motifs :

La proposition de loi fixe comme base de raisonnement le ressort de la cour d'appel. Ainsi, c'est le directeur interrégional compétent qui informe premier président et procureur général de la cour d'appel et non les juridictions de premier ressort (alinéa 3) en cas de dépassement du taux d'occupation maximum. Dans le même ordre d'idée, c'est à ce niveau de représentation que se font les échanges sur les conditions de prise en charge prévu par l'alinéa 4 de l'article 1^{er}. Enfin, c'est dans ce même ressort de la cour d'appel que les écrous entrants peuvent se reporter en cas de suroccupation excessive d'une maison d'arrêt ou d'un quartier maison d'arrêt. Ce choix apparaît pertinent dans la mesure où ce sont bien les juridictions qui disposent d'une marge de manœuvre pour favoriser ou limiter les écrous entrants et sortants d'une part, mais aussi parce que raisonner sur la base de l'ensemble du ressort, et non de manière bilatérale entre un établissement et une juridiction, permet de dégager des marges de manœuvres.

La logique à l'œuvre doit cependant être poursuivie jusqu'à son terme. Ainsi, dès lors qu'un établissement du ressort de la cour d'appel dépasse le taux d'occupation maximal, il convient de réfléchir sur les conditions de prise en charge au sein de l'ensemble des établissements du ressort (maisons d'arrêt ou d'établissements pour peines), mais également d'inclure les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), responsables de la prise en charge tant en établissement que dans le cadre d'alternatives à l'incarcération.

Cela permet de valoriser les atouts et spécificités de chaque établissement et SPIP du ressort afin d'actionner tous les leviers susceptibles d'atténuer la surpopulation carcérale. A titre d'exemple, si l'un des services ou établissement présente une prise en charge particulièrement efficace et adaptée pour un type de délinquance (violences intra-familiales, infractions sexuelles, etc...), il sera sans doute utile de s'inspirer de ce dispositif dans les autres établissements/SPIP qui seraient particulièrement concernés par l'accueil de ce type de public. Il serait également utile de s'interroger sur l'opportunité de favoriser certains écrous pour ce type de profil dans l'établissement concerné.

Cela permet également de tirer les leçons des expériences passées. Plusieurs systèmes de régulation locale ont déjà été engagés en ne produisant toutefois leurs effets que sur le court terme : si un dispositif venait à fonctionner au sein d'un établissement, il serait particulièrement utile que les autres s'en inspirent. Il serait surtout nécessaire que les efforts réalisés par les partenaires sur cet établissement ne soient pas réduits à néant par des écrous déportés ou des transferts vers ce même établissement tandis que sur les autres, les partenaires en jeu feraient moins d'efforts ou tout du moins n'obtiendraient pas de bons résultats. Le dispositif doit conserver une cohérence globale : premier président et procureur général de la cour d'appel d'un côté et directeur interrégional (ou directeurs interrégionaux lorsque le ressort de la Cour d'Appel s'étend sur plusieurs directions interrégionales) de l'autre doivent être considérés comme les chefs d'orchestre de cette coordination et les garants d'une action cohérente et coordonnée sur le ressort de ladite juridiction.

Amendement n° 6 : article 1^{er} alinéa 6

« Le directeur interrégional des services pénitentiaires affecte et transfère dans les plus brefs délais des personnes condamnées vers d'autres établissements.

Avant les mots « Le directeur interrégional », ajouter « Le garde des sceaux, ministre de la justice, et ».

Exposé des motifs :

L'affectation et l'orientation des personnes détenues repose sur la compétence partagée du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du directeur interrégional des services pénitentiaires. Le droit en vigueur prévoit en effet la compétence du garde des sceaux pour :

- les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont la durée de détention restant à exécuter au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive est supérieure à cinq ans ;
- les personnes condamnées à raison d'actes de terrorisme ;
- les personnes condamnées ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des personnes détenues particulièrement signalées (DPS) ;
- les affectations d'une interrégion à une autre ;
- les affectations entrantes ou sortantes en maison centrale.

Ces dispositions résultent des articles D. 211-18 et D. 211-27 du code pénitentiaire.

Cet amendement consiste donc à permettre de mobiliser l'ensemble des leviers disponibles pour s'assurer d'une utilisation optimale des places à l'échelle de l'ensemble du territoire en fixant une telle obligation tant aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires qu'au garde des Sceaux en vertu de leurs compétences respectives.

Observons que cet amendement vise à mettre la rédaction dudit article en cohérence avec la réglementation mais n'apporte rien sur le fond en l'état actuel : l'ensemble des mesures de transferts permettant de soulager un établissement en situation de surpopulation est déjà mise en œuvre, et ce depuis plusieurs années, sans qu'il soit besoin d'un texte pour cela. Il s'agit donc de s'assurer que ce système d'optimisation des places se poursuit mais cela n'apporte pas de marge de manœuvre nouvelle.

Amendement n° 7 : article 1^{er} alinéa 7

« Lorsque le seuil d'hébergement critique prévu à l'article L. 213-4-1 du code pénitentiaire est atteint dans l'ensemble des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt situés dans le ressort d'une même cour d'appel, les juges de l'application des peines compétents peuvent accorder une réduction de peine exceptionnelle, selon les modalités prévues à l'article 721-5 du code de procédure pénale. »

Remplacer « seuil d'hébergement critique » par « taux d'occupation maximal ».

Exposé des motifs :

Il s'agit ici de prendre en considération les éléments évoqués supra sur le caractère non opérationnel du concept de « seuil d'hébergement critique » et de le remplacer par celui de « taux d'occupation maximal ».

Cf. amendement n° 2

Amendement n° 8 : article 2 alinéa 2

« Art. 721-5. – Lorsque le seuil d'hébergement critique prévu à l'article L. 213-4-1 du code pénitentiaire est atteint dans l'ensemble des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt situés dans le ressort d'une même cour d'appel, le directeur interrégional des services pénitentiaires en informe dans les plus brefs délais le premier président et le procureur général de la cour d'appel qui en avertissent immédiatement les juges de l'application des peines compétents.

Remplacer « seuil d'hébergement critique » par « taux d'occupation maximal ».

Exposé des motifs :

Il s'agit ici de prendre en considération les éléments évoqués supra sur le caractère non opérationnel du concept de « seuil d'hébergement critique » et de le remplacer par celui de « taux d'occupation maximal ».

Cf. amendement n° 2

Amendement n° 9 : article 2 alinéa 2

« Art. 721-5. – Lorsque le seuil d'hébergement critique prévu à l'article L. 213-4-1 du code pénitentiaire est atteint dans l'ensemble des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt situés dans le ressort d'une même cour d'appel, le directeur interrégional des services pénitentiaires en informe dans les plus brefs délais le premier président et le procureur général de la cour d'appel qui en avertissent immédiatement les juges de l'application des peines compétents.

Remplacer « le directeur interrégional des services pénitentiaires » par « le ou les directeurs interrégionaux du ressort ».

Exposé des motifs :

Les ressorts de Cour d'Appel s'étendent parfois sur plusieurs interrégions pénitentiaires, les deux directeurs interrégionaux sont par conséquent concernés au même titre par le dispositif.

Amendement n° 10 : article 2 alinéa 3

« Dans les circonstances prévues au premier alinéa, et aussi longtemps qu'elles perdurent, les juges de l'application des peines compétents peuvent accorder, dans l'objectif d'intérêt général de limiter la suroccupation des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt du ressort, une réduction de peine exceptionnelle, d'un quantum maximum de six mois, aux condamnés écroués au sein de ces établissements en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à neuf mois et qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite au sens des dispositions de l'article 721 du présent code, dans les conditions prévues par les articles 712-4-1 et 712-5 du même code.

Remplacer « au sein de ces établissements » par « au sein de l'ensemble des établissements du ressort ».

Exposé des motifs :

La proposition de loi fixe comme base de raisonnement le ressort de la cour d'appel. Ainsi, c'est le directeur interrégional compétent qui informe premier président et procureur général de la cour d'appel et non les juridictions de premier ressort (alinéa 3) en cas de dépassement du taux d'occupation maximum. Dans le même ordre d'idée, c'est à ce niveau de représentation que se font les échanges sur les conditions de prise en charge prévu par l'alinéa 4 de l'article 1^{er}. C'est dans ce même ressort de la cour d'appel que les écrous entrants peuvent se reporter en cas de suroccupation excessive d'une maison d'arrêt ou d'un quartier maison d'arrêt (article 1^{er} alinéa 5). Ce choix apparaît pertinent dans la mesure où ce sont bien les juridictions qui disposent d'une marge de manœuvre pour favoriser ou limiter les écrous entrants et sortants d'une part, mais aussi parce que raisonner sur la base de l'ensemble du ressort, et non de manière bilatérale entre un établissement et une juridiction, permet de dégager des marges de manœuvres.

La logique à l'œuvre doit cependant être poursuivie jusqu'à son terme. Ainsi, dès lors que le mécanisme s'enclenche au sein du ressort de la cour d'Appel, il faut permettre l'application de la réduction de peine exceptionnelle prévue pour l'ensemble des structures, y compris au sein des établissements pour peines.

En outre, l'article 1^{er} alinéa 6 prévoit la réalisation de transfert vers des établissements moins encombrés par l'administration pénitentiaire. Cette mesure repose sur l'idée d'une utilisation optimale des places disponibles. Les places qui se libèrent en établissement pour peine sont utilisées dans des délais très courts par l'administration pénitentiaire pour désencombrer les maisons d'arrêts, selon un principe de vases communicants.

Inclure les personnes détenues en établissement pour peine parmi les bénéficiaires du dispositif présente en outre l'avantage de permettre un travail plus qualitatif. En raisonnant sur une base élargie, cela permet par exemple d'accorder une réduction de peine plus mesurée que le maximum pour atteindre l'objectif assigné. En outre, le public détenu en établissement pour peine est globalement mieux préparé à la sortie car il a pu bénéficier d'un meilleur accompagnement que le public détenu en maison d'arrêt dont la prise en charge est gravement dégradée par la surpopulation. Enfin, les personnels des établissements pour peine devraient disposer d'une plus grande capacité à travailler intelligemment sur la mise en place du dispositif que leurs homologues de maisons d'arrêt, qui peinent déjà à accomplir les tâches qui leurs sont assignées.

Amendement n° 11 : article 2 alinéa 3

« Dans les circonstances prévues au premier alinéa, et aussi longtemps qu'elles perdurent, les juges de l'application des peines compétents peuvent accorder, dans l'objectif d'intérêt général de limiter la suroccupation des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt du ressort, une réduction de peine exceptionnelle, d'un quantum maximum de six mois, aux condamnés écroués au sein de ces établissements en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à neuf mois et qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite au sens des dispositions de l'article 721 du présent code, dans les conditions prévues par les articles 712-4-1 et 712-5 du même code. »

Supprimer « , d'un quantum maximum de six mois, ».

Après l'alinéa 3, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le quantum de cette réduction de peine exceptionnelle s'élève à :

- 6 mois maximum pour les personnes condamnées dont les quanta des peines cumulés sont supérieurs ou égaux à deux ans ;
- 4 mois maximum pour les personnes condamnées dont les quanta des peines cumulés sont supérieurs ou égaux à un an et inférieurs à deux ans ;
- 2 mois maximum pour les personnes condamnées dont les quanta des peines cumulés sont supérieurs ou égaux à six mois et inférieurs à un an ;
- 1 mois maximum pour les personnes condamnées dont les quanta des peines cumulés sont inférieurs à 6 mois. »

Exposé des motifs :

L'ensemble des dispositions législatives adoptées ces dernières années pour empêcher le placement en détention des personnes condamnées à des courtes peines (inférieures à un an) a généré des effets de bord qui ont largement contribué à la hausse importante de la surpopulation. En effet, la principale cause de l'augmentation significative de la surpopulation est l'allongement de la durée moyenne des peines (8,1 mois en 2015 contre 10,4 mois en 2025), permettant de contourner les dispositifs précités d'alternatives à l'incarcération.

Fort de ce constat, il importe de prévoir un système de réduction de peine exceptionnelle qui ne vienne pas éroder complètement ces courtes peines au risque de favoriser encore ce type de biais.

Le dispositif initialement proposé par le texte, lorsqu'il est cumulé au traditionnel système des réductions de peine, vient quasiment annuler les peines inférieures à un an. Cela nuirait au sens des peines concernées, et entraînerait, en outre, une très faible acceptabilité de la mesure.

Instaurer un système équivalent reposant sur le double critère « reliquat de peine inférieur à X mois » et « quantum des peines cumulées » permet d'introduire une notion de proportionnalité entre la durée de la peine et la réduction de peine accordée afin de ne pas venir éroder démesurément le quantum initialement prononcé.

Amendement n° 12 : article 2 alinéa 3

« Dans les circonstances prévues au premier alinéa, et aussi longtemps qu'elles perdurent, les juges de l'application des peines compétents peuvent accorder, dans l'objectif d'intérêt général de limiter la suroccupation des maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt du ressort, une réduction de peine exceptionnelle, d'un quantum maximum de six mois, aux condamnés écroués au sein de ces établissements en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à neuf mois et qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite au sens des dispositions de l'article 721 du présent code, dans les conditions prévues par les articles 712-4-1 et 712-5 du même code.

Remplacer « neuf mois » par « trois ans ».

Exposé des motifs :

Limiter excessivement le reliquat de peines permettant de bénéficier de la réduction de peine exceptionnelle comporte deux inconvénients essentiels :

- D'une part cette disposition conduira vraisemblablement à renouveler l'exercice tous les neuf mois, le « stock » de personnes condamnées dont la peine arrivera à échéance plus de neuf mois après ne diminuant pas ;
- D'autre part elle ne permettra pas d'agir sur le levier de l'aménagement de peine. En effet, il est établi que le risque de récidive est moins important pour les personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine que pour celles libérées en « sortie sèche ». Ainsi, une réduction de peine accordée pour des personnes dont le reliquat de peine est de trois ans leur permettra de se rapprocher de la date à partir de laquelle elles sont « aménageables ». La mesure permet, en l'étendant à des reliquats allant jusqu'à trois ans, de lutter contre la surpopulation en favorisant également les fins de peines aménagées et donc encadrées, et pas seulement des libérations anticipées.